

Les assurances sociales : projet de révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **15 (1985)**

Heft 12

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

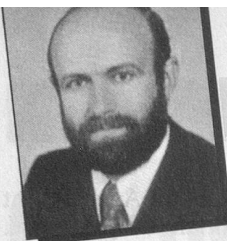
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Projet de révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Dans la chronique du mois de juin, nous avons commencé à vous décrire ce projet de deuxième révision PC et nous vous avons annoncé la suite pour le mois suivant. Or l'actualité, d'une part, et le débat aux Chambres fédérales sur les PC, d'autre part, nous ont fait reporter la suite de cette information à ce mois. En effet, le débat pouvait apporter quelques modifications au contenu du projet.

La modification de la loi fédérale sur les PC du 4 octobre 1985 a été publiée le 15 octobre 1985. Elle est sujette au référendum facultatif et le délai d'opposition viendra à échéance le 13 janvier 1986. Le Conseil fédéral devra fixer la date de l'entrée en vigueur. Mais, s'il n'y a pas d'opposition, l'entrée en vigueur sera probablement fixée au 1^{er} janvier 1987.

Dans la chronique de juin, nous avons déjà traité de quatre aspects de cette révision, à savoir l'élévation des limites de revenu pour le remboursement des frais de soins, la fixation du montant maximal de la PC, la déduction des cotisations d'assurances sociales et l'augmentation de la déduction pour loyer. Au sujet de cette dernière, il

nous faut préciser que les Chambres ont fixé la **déduction maximale pour personnes seules** plus haut que dans le projet initial soit à **Fr. 6000.** — au lieu de Fr. 4800.—. Pour les couples, en revanche, le maximum reste fixé à Fr. 7200.—.

Examinons les autres aspects de cette révision:

1. Prise en compte de la fortune

Actuellement, il est tenu compte dans le calcul du revenu déterminant du quinzième de la fortune nette après déduction d'un montant de Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants.

Dès la deuxième révision, ce sera toujours $\frac{1}{15}$ pour les bénéficiaires de rentes AI, mais $\frac{1}{10}$ pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse. Les cantons auront, de plus, la compétence de porter cette prise en considération de la fortune à $\frac{1}{5}$ pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse placés dans des homes ou des établissements hospitaliers.

2. Déduction de certains frais

Actuellement, peuvent notamment être déduits du revenu:

- les frais nécessaires à son obtention;
- les intérêts des dettes;
- les frais d'entretien des bâtiments.

Dès la deuxième révision, les frais nécessaires à l'obtention du revenu (par exemple, frais de transport, frais de repas hors du domicile) ne pourront être déduits que jusqu'à concurrence du revenu brut tiré de l'activité lucrative. Les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires ne pourront être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble.

3. Nouvelle déduction possible pour les invalides

Dès la deuxième révision, les frais supplémentaires d'entretien général résultant de l'invalidité pourront être déduits du revenu jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de Fr. 3600.— par personne.

Des directives seront certainement émises pour préciser quels sont les frais qui entrent dans cette catégorie.

4. Distinction entre les revenus privilégiés et les revenus non privilégiés

Les revenus dits privilégiés sont ceux sur lesquels peut être opérée une déduction de Fr. 1000.— pour les personnes seules et Fr. 1500.— pour les couples, le solde n'étant pris en considération que pour les deux tiers. Dans cette catégorie, on trouve actuellement:

- le revenu du travail;
- les rentes et pensions autres que les rentes AVS ou AI (par exemple, les prestations d'une caisse de retraite ou les rentes de sécurité sociale d'un état étranger).

Les autres revenus sont pris en compte en totalité dans le calcul de la PC.

Dès la deuxième révision, seul le revenu du travail restera un revenu privilégié, tous les autres revenus seront pris en compte à 100%.

5. Franchise annuelle pour les frais de soins

En plus de la PC mensuelle, les bénéficiaires ont à disposition un crédit annuel appelé quotité disponible pour la prise en charge de leurs frais de soins.

CLINIQUE SAINTE-AGNÈS
1854 LEYSIN 025/34 11 71



Séjours de toutes durées pour personnes de tous âges. Suite de traitement, convalescence, repos. **Notre établissement accueille également des personnes qui désirent prendre des vacances tout en bénéficiant d'un encadrement médical.** Surveillance médicale constante, infirmières diplômées, physiothérapie. **Cuisine soignée, régimes. 20 chambres au sud avec grand balcon, lavabo, télédiffusion. Ascenseur.**

2 lits (pour couple)	Fr. 160.—	} visites médicales soins infirmiers pension complète régime	} compris
1 lit (téléphone)	Fr. 95.—		
1 lit	Fr. 90.—		

Participation totale ou partielle des caisses-maladie sur présentation du certificat médical.

Grand choix de **MONTURES DE LUNETTES**
et de **LOUPES**

Jean-Claude Bühler, opticien

Avenue Juste-Olivier 9, 1006 Lausanne, ☎ (021) 23 51 43

Mais, les bénéficiaires dont la fortune nette est supérieure à Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants doivent supporter une franchise annuelle de Fr. 200.— par famille.

Dès la deuxième révision, cette franchise sera applicable pour tous les bénéficiaires quel que soit leur état de fortune, le Conseil fédéral pouvant prévoir certaines exceptions pour les frais de home et de moyens auxiliaires.

6. Augmentation de certaines subventions

Dès le 1^{er} janvier 1986, les subventions allouées annuellement seront augmentées:

de 8 à 12 millions de francs pour Pro Senectute;

de 6 à 8 millions de francs pour Pro Infirmis.

7. Disposition transitoire

Certaines dispositions énoncées pourront avoir pour effet de réduire le montant de la PC. C'est le cas notamment de la prise en compte de la fortune et de la transformation de certains revenus privilégiés en revenus non privilégiés.

Pour éviter une modification désavantageuse et trop brutale de la situation de certains bénéficiaires, il est prévu que, pendant une année à partir de l'entrée en vigueur de la deuxième révision, une PC en cours ne pourra pas être réduite du fait de la modification de certaines dispositions légales.

Pour illustrer ces explications, nous vous donnons ci-après la situation d'un bénéficiaire de rente de vieillesse vivant dans un home en 1986 après la deuxième révision.

Bénéficiaire d'une rente de vieillesse vivant dans un home

Version 1986:

Limite de revenu			12 000.—
Rente AVS: 835.— × 12		10 020.—	
Rendement de la fortune		1 160.—	
Fortune: 29 000.—			
%. 20 000.—			
9 000.— dont 1/5		600.—	
		11 780.—	
Cotisation d'assurance maladie	4 800.—		
Loyer: déduction maximale	4 000.—		
	8 800.—	8 800.—	
Revenu déterminant = quotité disponible		2 980.—	2 980.—
PC annuelle			9 020.—
PC mensuelle			752.—

Version 2^e révision

Limite de revenu			12 000.—
Rente AVS: 835.— × 12		10 020.—	
Rendement de la fortune		1 160.—	
Fortune: 29 000.—			
%. 20 000.—			
9 000.— dont 1/10		900.—	
		12 080.—	
Frais de home:			
365.— × 65	23 725.—		
Cotisation d'assurance-maladie	4 800.—		
Argent de poche	2 200.—		
	30 725.—	30 725.—	
Revenu déterminant		—	—
PC annuelle			12 000.—
PC mensuelle			1 000.—

Quotité disponible: 1/3 de Fr. 12 000.—: Fr. 4 000.—.

G.M.



Ouverture de la Droguerie- Herboristerie d'Aubonne

Ouvert
de 9 h à 12 h
et de 14 h à 18 h 30

Fermé
jeudi après-midi

Envois à domicile

ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ÂGÉES

Résidence « Les Thuyas »

Infirmières diplômées, veilleses
Cuisine soignée, régimes sur demande
Etablissement familial de 18 lits
Chambres à 1 et 2 lits
Reconnue par les assurances
Joli cadre de verdure, grand jardin
Banlieue lausannoise, bus No 5

Direction:
Mme M. J. Brugger
Médecin: Dr Jalanti
1006 Epalinges
Chemin des Geais 3
Tél. 021/32 07 78